

# VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE : POUR UNE CONSÉCRATION PÉNALE DU CONTRÔLE COERCITIF

par **Yvonne Muller-Lagarde**

Maîtresse de conférences HDR, Membre du Centre de droit pénal et de criminologie, université Paris Nanterre

**Andreea Gruev-Vintila**

Maîtresse de conférences HDR en psychologie sociale, Membre du Laboratoire parisien de psychologie sociale, université Paris-Nanterre

Les instruments internationaux et européens définissent les violences domestiques, dont les femmes sont majoritairement victimes, comme une violation des droits et libertés fondamentaux de la personne. Cette approche permet de sanctionner les violences physiques et/ou psychologiques exercées par l'un des conjoints sur l'autre mais aussi, de façon plus singulière, son comportement global visant aux travers d'une multitude d'actes quotidiens et en provoquant la peur des victimes, à les contrôler et à les soumettre, étant précisé que l'enfant est également victime des actes ainsi exercés contre sa figure d'attachement parentale. Ce comportement théorisé sous le nom de « contrôle coercitif » est incriminé dans plusieurs législations notamment écossaise, anglaise et irlandaise. Cet article présente la notion de contrôle coercitif, qu'il distingue de l'emprise et du harcèlement conjugal, et défend l'utilité de son incrimination par le droit pénal français.

Loin de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne de 1789, le code civil de 1804 consacre une inégalité structurelle dans le couple marié. Incapable majeure, exclue de la citoyenneté et enfermée dans l'espace domestique<sup>1</sup>, l'épouse doit obéissance à son mari. Si le code civil ne reconnaît

un droit de correction au père qu'à l'encontre de ses enfants, les juges refusent de sanctionner les petits « actes de correction ou même de vivacité »<sup>2</sup> que le mari exerce sur son épouse. Les deux guerres mondiales, le développement du travail des femmes et les mouvements féministes ont fait évoluer le droit. La femme mariée acquiert la capacité juridique<sup>3</sup>, le droit de vote<sup>4</sup>, celui de gérer la communauté de biens et de travailler sans le consentement de son mari<sup>5</sup>, enfin l'autorité parentale conjointe<sup>6</sup>. Le XXI<sup>e</sup> siècle laisse émerger un véritable droit commun du couple<sup>7</sup> non plus centré sur l'institution familiale mais sur le respect et la protection de la personne. Cette évolution a permis d'ouvrir la sphère familiale aux droits et libertés fondamentaux<sup>8</sup> et a favorisé une nouvelle approche des violences domestiques fondée sur le genre dès lors qu'elles affectent majoritairement les femmes. Elles sont alors reconnues comme l'expression des rapports historiquement inégaux entre les femmes et les hommes<sup>9</sup>. L'Organisation des Nations unies (ONU) adopte dès 1993 une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>10</sup> proclamant que la violence domestique constitue une « violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ». En 2002, le Conseil de l'Europe affirme qu'elle « porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales et les empêche [...] de les exercer<sup>11</sup> ». Le Conseil de l'Europe s'est inspiré de la jurisprudence audacieuse de la Cour européenne des droits de l'homme qui, pour sanctionner la carence des États dans la prévention des violences conjugales, mobilise les articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, respectivement relatifs au droit à la vie, à la prohibition des traitements inhumains ou dégradants, au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de toute discrimination. En écho, les travaux préparatoires des lois françaises, notamment les lois des 4 avril 2006<sup>12</sup>, 9 juillet 2010<sup>13</sup> et 30 juillet 2020<sup>14</sup>, soulignent que ces violences concernent les droits de la personne humaine et qu'elles constituent une atteinte au droit à la vie de famille et à la dignité<sup>15</sup>. Avant même la ratification

(1) G. Fraisse, *La rupture révolutionnaire et l'histoire des femmes*, in *La raison des femmes*, Plon, 1992, p. 47-62.

(2) Chambéry, 4 mai 1872.

(3) L. du 18 févr. 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

(4) Ord. du 21 avr. 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération.

(5) L. n° 65-570 du 13 juill. 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

(6) L. n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

(7) X. Labbé, *Le droit commun du couple*, Septentrion, 2012.

(8) D. Fenouillet, *La vie familiale*, in R. Cabrillac (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2018, p. 265.

(9) Conv. sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, dite Convention d'Istanbul, Préambule ; M. Pichard et C. Viennot (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare et Martin, 2016, p. 16.

(10) Rés. 48/104, AG du 20 déc. 1993.

(11) Rec (2002)5 du comité des min. du 30 avr. 2002, préambule et annexe § 1(a).

(12) L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

(13) L. n° 2010-769 du 9 juill. 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

(14) L. n° 2020-936 du 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

(15) Propositions Sénat n° 62 du 10 nov. 2004, AN n° 2121 du 27 nov. 2009 et 2478 du 3 déc. 2019.

de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011, le législateur français a, dès 1992, érigé la relation conjugale en circonstance aggravante d'infractions<sup>16</sup>. Ces textes rapprochent la législation nationale des exigences des textes internationaux et européens.

## ■ L'emprise et le harcèlement moral au sein du couple

Le droit pénal permet de sanctionner la violence domestique physique, sexuelle et psychologique. Cette dernière<sup>17</sup> est associée dans les travaux préparatoires des lois de 2010 et 2020 à une situation d'emprise, c'est-à-dire à l'état de sujétion de la victime souvent repéré dans le parcours des victimes d'homicides ou de viols, comme le précise Isabelle Rome<sup>18</sup>, haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la Justice. Si la prise en compte de l'emprise a justifié la création en 2010 du délit de harcèlement conjugal<sup>19</sup>, le terme n'a été consacré par la loi qu'en 2020, sans toutefois être défini. Désormais, en droit pénal<sup>20</sup>, le médecin peut, sans violation du secret professionnel auquel il est tenu, informer le procureur de la République de toute violence conjugale s'il constate que la vie de la victime sous emprise est en danger immédiat. En droit civil<sup>21</sup>, la proposition d'une médiation par le juge aux affaires familiales en matière d'exercice de l'autorité parentale est interdite lorsqu'il y a emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre. Le législateur reconnaît ainsi que la victime est privée de la possibilité de se défendre. La consécration de la notion d'emprise a été une étape décisive dans le traitement judiciaire des violences conjugales dès lors qu'elle permet d'identifier, au-delà des seules atteintes physiques, la domination comme enjeu des violences au sein du couple.

Ce faisant, il ne faut pas confondre, d'un côté, l'état d'emprise de la victime, qui est provoqué par les actes du conjoint violent, et, d'un autre côté, ces mêmes actes pour lesquels se pose la question de l'incrimination. Certains actes peuvent être sanctionnés au travers du délit de harcèlement conjugal, lequel vise les propos et comportements répétés du conjoint *lato sensu* ou ex-conjoint. La peine est aggravée lorsque ces actes conduisent la victime au suicide<sup>22</sup>. À la différence du délit de violence psychologique<sup>23</sup> qui sanctionne un fait unique d'une certaine gravité<sup>24</sup>, le harcèlement conjugal exige une répétition des faits et une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Les propos ou comportements du conjoint ne seront donc sanctionnés qu'à la condition de dégrader les conditions de vie de la victime, dégradation nécessairement liée dans le texte à la constatation d'une altération effective de sa santé physique ou mentale. Ainsi, contrairement au harcèlement moral au travail, dont pourtant il s'inspire et pour lequel il suffit que la dégradation de vie au travail ait été voulue par l'auteur sans qu'elle soit nécessairement constatée<sup>25</sup>, le harcèlement conjugal se définit par son résultat. Le juge devra établir le lien de causalité entre cette altération et la dégradation des conditions de vie, d'où en pratique la nécessité de produire des certificats médicaux ou de recourir à une expertise<sup>26</sup>.

Le choix de caractériser l'infraction par la constatation d'une altération effective de la santé de la victime occulte une dimension pourtant essentielle des violences conjugales qui prend la forme d'actes de contrôle<sup>27</sup> de l'auteur visant à la soumission et à l'obéissance de la victime. Les différents instruments internationaux et européens distinguent pourtant ces comportements de contrôle comme la marque de fabrique des violences conjugales et dénoncent une atteinte aux droits et libertés de la victime. Récemment, la Cour

européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Tunikova c/ Russie*<sup>28</sup>, relevant les lacunes des droits nationaux, condamne la Russie sur le fondement des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme pour manquement à protéger les requérantes d'actes de violence domestique. Elle demande à l'État « d'introduire sans tarder des modifications du cadre juridique et réglementaire interne » et notamment d'y inclure « les manifestations de comportement de contrôle et de coercition ». Ces manifestations ont été théorisées sous le concept de contrôle coercitif. Plusieurs pays l'ont érigé en infraction autonome, tandis que d'autres ont déposé des propositions ou projets de loi en ce sens. Le 25 janvier 2022, la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a indiqué au Parlement européen que l'Institut terminait une étude sur la violence psychologique et le contrôle coercitif, préparée à la demande de la présidence française du Conseil de l'Union européenne. Aussi nous paraît-il nécessaire de présenter le concept et de montrer l'utilité de son incrimination.

## ■ Le contrôle coercitif

Apparue dans la littérature féministe des années 1970 et diffusée par Evan Stark<sup>29</sup> en 2007, la notion de contrôle coercitif trouve son origine en dehors du domaine conjugal, dans les situations de contraintes sévères telles que celles vécues par les prisonniers de guerre, les victimes de prise d'otages ou de totalitarisme politique<sup>30</sup>. Les tactiques déployées ont été transposées dans le domaine conjugal et mettent

La consécration de la notion d'emprise a été une étape décisive dans le traitement judiciaire des violences conjugales.

(16) Par ex., C. pén., art. 222-8, 6°, 222-10, 6°, 222-13, 6°, 222-3, 6°, et 222-24, 11°.

(17) M.-F. Hirigoyen, *Femmes sous emprise, Les ressorts de la violence dans le couple*, Pocket, 2005, p. 10 et 12.

(18) I. Rome et E. Martinet (dir.), *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, 2021, p. 3.

(19) C. pén., art. 222-33-2-1 qui punit « le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ».

(20) C. pén., art. 226-14, 3°.

(21) C. civ., art. 255, 1° et 2°.

(22) C. pén., art. 222-33-2-1, al. 3.

(23) Le législateur de 2010 consacre l'extension jurisprudentielle du délit de violence aux violences psychologiques (C. pén., art. 222-14-3).

(24) De nature, selon la jurisprudence, à provoquer un choc émotif ou une perturbation psychologique.

(25) Crim. 13 déc. 2016, n° 15-81.853, D. 2017. 2501, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire.

(26) F. Pillet, Rapp. 2009-2010, n° 564.

(27) *Understanding and addressing violence against women*, WHO 2012. 1.

(28) CEDH 14 déc. 2021, n°s 55974/16, 53118/17, 27484/18 et 28011/19, *Tunikova et a. c/ Russie*.

(29) E. Stark, *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, 2007.

(30) *Ibid.* ; I. Côté et S. Lapierre, Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec, *Intervention* 2021, p. 115-125, spéc. p. 118.

l'accent sur la privation des droits et libertés de la victime. Précisément, le contrôle coercitif est une stratégie globale développée par un auteur pour obtenir l'obéissance de la victime aux moyens de contrôle, micro-régulations plus ou moins agressives de sa vie quotidienne et contraintes (coercition), cet ensemble privant la victime de ses droits et libertés fondamentaux ou de la possibilité de les exercer. Dans l'arrêt *Tunikova*<sup>34</sup>, la Cour relève ainsi que le mari d'une victime « a fait preuve d'un comportement contrôlant et coercitif en l'enfermant dans sa voiture, en l'empêchant de se rendre seule au travail, en la suivant dans la ville ou en rôdant devant son domicile et son bureau », également « en menaçant de la tuer », ajoutant qu'en l'espèce ce comportement ne constituait pas une infraction passible de poursuites.

En France, le contrôle coercitif, connu des praticiens<sup>32</sup> et du monde associatif<sup>33</sup>, est rarement évoqué par la doctrine<sup>34</sup> et n'est mentionné que dans un récent rapport de l'Assemblée nationale<sup>35</sup>. En revanche, il est d'ores et déjà intégré dans plusieurs formations à destination des professionnels, notamment celles délivrées par l'École nationale de la magistrature<sup>36</sup>. Contrairement à l'approche centrée sur l'état de la victime, le contrôle coercitif se concentre sur un schéma de comportements de l'auteur. Son incrimination doit permettre de sanctionner, dans le cadre d'une relation conjugale actuelle ou passée, la stratégie mise en place pour exercer un contrôle sur la vie privée et/ou sociale de la victime, la rendre dépendante de l'auteur, la priver de tout ou partie de ses libertés et droits fondamentaux, au travers d'actes réguliers du quotidien, y compris

**L'argument selon lequel la création d'un nouveau délit serait inutile dès lors que l'infraction de harcèlement conjugal permettrait d'englober les actes de contrôle coercitif résulte, selon nous, d'une confusion entre les notions d'emprise, de harcèlement conjugal et de contrôle coercitif.**

concernant les enfants. Le contrôle coercitif résulte de la réalisation répétée et/ou continue d'actes de :

- violence psychologique (par ex., isolement de la famille ou des amis, chantage, humiliation, intimidation, menaces, dénigrement y compris parental) ;
- violence économique<sup>37</sup> (par ex., réduction de l'autonomie financière de la victime, refus de communiquer les codes d'accès au compte bancaire) ;
- surveillance et contrôle sur tout ou partie des activités quotidiennes de la victime directement ou via ses enfants (par ex., surveillance de l'emploi du temps, des déplacements, cybersurveillance<sup>38</sup>) ;
- violence administrative (par ex., confiscation de papiers d'identité, de documents, empêcher des démarches administratives) ;
- violence physique de faible intensité (par ex., gifles, bousculades, empoignades, interdiction ou contrôle des sorties, punitions) ;
- violences sexuelles (par ex., pratique sexuelle forcée).

Il faut souligner que l'enfant est également victime des actes ainsi exercés contre sa mère<sup>39</sup>.

La stratégie mise en place par l'auteur doit placer la victime dans un état de peur, celle-ci étant liée à la crainte de punitions et/ou de violences qu'il pourrait exercer contre elle ou contre des êtres proches si elle contestait son autorité.

Les actes portent atteinte à l'un ou plusieurs des droits fondamentaux de la victime, notamment le droit de vivre à l'abri des violences dans la sphère privée, le droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, la liberté d'aller et venir,

de manifester sa religion, la dignité, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et l'interdiction de discrimination.

L'auteur doit avoir l'intention, en réalisant les actes, d'exercer directement ou indirectement un contrôle sur tout ou partie de la vie privée et/ou sociale de la victime et de l'assujettir. La nature, la pluralité et/ou gravité des actes permettront de démontrer l'intention coupable.

Le texte du délit de contrôle coercitif répond à l'exigence, tirée du principe de la légalité pénale, de clarté et de précision. Il est en effet caractérisé lorsqu'au moins deux actes précités sont réalisés de manière répétée et/ou continue, qu'ils provoquent la peur chez la victime et que l'auteur a eu l'intention d'exercer un contrôle sur la victime.

L'intérêt de créer un délit de contrôle coercitif est de réunir sous une même qualification un ensemble d'actes tendus vers le même objectif de contrôle et d'assujettissement de la victime et qui, sans une qualification commune, seraient soit traités de manière isolée sous des qualifications spécifiques<sup>40</sup>, soit échapperaient au droit pénal ou seraient plus difficilement pris en compte<sup>41</sup>.

Le contrôle coercitif permet de révéler la stratégie de contrôle, de mesurer ainsi la gravité des actes constitutifs d'un *continuum* de violence et de les sanctionner plus efficacement au travers d'une seule infraction. L'argument selon lequel la création d'un nouveau délit serait inutile dès lors que l'infraction de harcèlement conjugal permettrait d'englober les actes de contrôle coercitif résulte, selon nous, d'une confusion entre les notions d'emprise, de harcèlement conjugal et de contrôle coercitif.

Rappelons que l'emprise n'est pas érigée en infraction, mais désigne un état de la victime constaté par le juge ou le médecin et dont il tire les conséquences pour la décision à prendre.

Les actes de harcèlement conjugal font partie de ceux qui peuvent être retenus dans le cadre d'un contrôle coercitif ; dans ce cas, et selon les règles du concours de qualifications, le délit de contrôle coercitif engloberait celui de harcèlement conjugal. Cela étant, les définitions des deux infractions ne se confondent pas.

(31) CEDH 14 déc. 2021, préc., §§ 76 et 89.

(32) Intervention de M<sup>e</sup> P. Rongier à la Conférence interprofessionnelle sur le contrôle coercitif, *Women for Women France*, 10 juin 2021.

(33) Not. Association « Protéger l'enfant », Manifeste Formation aux mécanismes du contrôle coercitif, 2 oct. 2021, p. 15 ; G. Sueur et P.-G. Prigent, Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?, <https://reseauiml.wordpress.com>.

(34) Not., A. Gruev-Vintila et F. Toledo, Le contrôle coercitif, repérer les violences au sein du couple dans les interactions et le rapport du pouvoir entre l'auteur et la victime, in *L'emprise et les violences au sein du couple*, op. cit., p. 277 ; J. Boccabella, F. Fusil, A. Gruev-Vintila et autres, La notion de contrôle coercitif : état des lieux et perspectives, JCP 2022, n° 9, p. 299.

(35) F. Dumas et B. Liso, AN n° 4907 du 13 janv. 2022.

(36) Fiches réflexes juge des enfants, juge aux affaires familiales, Violence au sein du couple, Adapter sa pratique professionnelle, 2019.

(37) M.-P. Rixain, Rapp. d'information AN n° 3809 du 26 janv. 2021.

(38) [www.centre-hubertine-auclert.fr/outilsynthese-cyber-violences-conjugales-2018](http://www.centre-hubertine-auclert.fr/outilsynthese-cyber-violences-conjugales-2018).

(39) I. Cairns et I. Callander, Gold Standard, Legislation for Adults Only, *Reconceptualising Children as « Adjoined Victims » Under the Domestic Abuse*, (Scotland) Social & Legal Studies Mars 2022, Act 2018 ; E. Durand, Protéger la mère, c'est protéger l'enfant. *Violences conjugales et parentalité*, Dunod, 2022 ; K. Sadlier, *L'enfant face à la violence dans le couple*, Dunod, 2015 ; E. Katz, *Beyond the Physical Incident Model : How Children Living with Domestic Violence are Harmed by and Resist Regimes of Coercive Control*, Child Abuse Review 2016, 25, p. 46-59 ; Résol. Parlement européen du 6 oct. 2021.

(40) Par ex., C. pén., art. 222-18-2, 226-1 et 226-15.

(41) V. supra, arrêt *Tunikova*.

D'une part, le délit de contrôle coercitif n'exige pas, à la différence du harcèlement conjugal, la preuve d'une altération effective de la santé de la victime. Il suffira de prouver son état de peur et l'atteinte portée à l'un ou plusieurs de ses droits fondamentaux. Le délit de contrôle coercitif pourrait donc être retenu en l'absence de caractérisation d'un harcèlement conjugal lorsque l'auteur interdit au conjoint de conduire la voiture, d'avoir accès aux moyens de paiement du couple, contrôle son cercle amical, etc. Sans être sous emprise, la victime peut subir le contrôle coercitif. Le délit porte alors atteinte à sa liberté d'aller et venir, constitue un traitement dégradant et discriminatoire. La reconnaissance des faits comme constitutifs d'un délit permettra enfin à la victime d'agir en justice. D'autre part, le délit de contrôle coercitif a un champ d'application plus large que celui du harcèlement conjugal, puisqu'il englobe tous les actes qui répondent à une même stratégie. Il permet de les traiter en tant que tels. Outre une meilleure réponse pénale, ce traitement global permettra de mesurer la gravité des faits et de prévenir des actes plus graves pouvant aller jusqu'à l'homicide<sup>42</sup>, notamment en cas de séparation.

Se développe un intérêt international pour reconnaître l'infraction de contrôle coercitif et plusieurs législations l'ont déjà érigé en infraction. En Angleterre, la loi sur les crimes graves (*Serious Crime Act*) de 2015 (mod. 2021) punit en sa section 76 de cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende le comportement contrôlant ou coercitif dans une relation intime ou familiale actuelle ou passée. Elle a fait l'objet d'une pertinente analyse de Cassandra Wiener<sup>43</sup>. Cette infraction est caractérisée lorsqu'une personne adopte de manière répétée ou continue un comportement de contrôle envers l'autre, que le comportement a un effet grave sur la victime et que l'auteur en a conscience. Le comportement a un effet grave lorsqu'il fait craindre à la victime, au moins à deux reprises, que la violence sera utilisée contre elle ou qu'il lui cause une frayeur ou une détresse grave qui a un effet négatif important sur ses activités quotidiennes habituelles.

L'Irlande et l'Écosse ont incriminé l'infraction de contrôle coercitif en 2018. Adoptée à l'unanimité, la loi écossaise est considérée comme la référence absolue. Elle érige en infraction pénale punie de quatorze ans d'emprisonnement le comportement violent d'un auteur à l'encontre de son partenaire ou ex-partenaire si (i) une personne raisonnable considérerait que ce comportement est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique (volet objectif) et (ii) si l'auteur a l'intention de causer un préjudice ou ne se soucie pas de savoir s'il le cause (volet subjectif). Les préjudices comprennent la peur, la frayeur et la détresse. Cette définition se rapproche de l'arrêt *Tunikova* (*supra*) qui retient que le comportement contrôlant et coercitif du mari a placé la requérante dans « un état de peur et de détresse émotionnelle et psychologique [...] » suffisamment grave pour constituer un traitement relevant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Précisément, la loi écossaise

définit la violence domestique comme le fait pour un partenaire (ou ex) de rendre la victime dépendante ou subordonnée à lui ; l'isoler de ses amis, parents ou autres sources de soutien ; contrôler, réglementer ou surveiller ses activités quotidiennes ou ses communications avec d'autres personnes ; restreindre sa liberté d'action ou l'en priver ; l'effrayer, l'humilier, la dégrader ou la punir. La sanction est aggravée si la plainte ou les réquisitions mentionnent qu'elle a impliqué un enfant.

En 2020 en Australie, dans la continuité de la législation de l'État de Tasmanie<sup>44</sup>, l'État de Nouvelle-Galles du Sud a déposé un projet de loi<sup>45</sup> visant à sanctionner pénalement le fait pour un partenaire (ou ex) de « contrôler, réglementer ou surveiller les activités quotidiennes de l'autre », de « le priver de sa liberté d'action ou de la limiter ». L'infraction est aggravée lorsqu'elle est réalisée en utilisant un enfant de l'autre personne ou lorsqu'elle a un effet négatif grave sur l'enfant.

Enfin au Canada, le projet de loi C-202 du 25 novembre 2021 érige en infraction la « conduite contrôlante ou coercitive » qui a un effet important sur la victime tel que la crainte de violence, le déclin de la santé physique ou mentale ou un effet préjudiciable important sur les activités quotidiennes.

Concluons en laissant la parole à Nicole Ameline<sup>46</sup>, ancienne députée : « la loi est dans son rôle lorsqu'elle réprime les violences au nom du respect de la dignité humaine, au nom de ces valeurs que nous affirmons partout dans le monde, de ce socle des droits fondamentaux au service de cet irréductible humain ».

(42) H. Johnson, L. Eriksson, P. Mazerolle et R. Wortley, *Intimate femicide : The role of coercive control*, *Feminist Criminology* 2019, 14(1), p. 3-23 ; J. Monckton-Smith, *In Control : Dangerous Relationships and How They End in Murder*. Bloomsbury, 2021.

(43) Les auteurs remercient C. Wiener d'avoir bien voulu leur communiquer le projet de chapitre de son livre *Coercive control and the criminal law*.

(44) Sans citer la notion de contrôle coercitif, le *Family Violence Act* (2004) a introduit deux nouvelles infractions pénales visant respectivement l'abus économique (art. 8) et l'abus émotionnel (art. 9).

(45) *Crimes (Domestic and Personal Violence) Amendment Bill*. V. Attorney general's department, *Discussion Paper : Implementation considerations should coercive control be criminalised in South Australia*, <https://Agd.sa.ov.au>. Le gouvernement de l'État du Queensland (l'un des plus importants d'Australie) vient d'annoncer (mai 2022) que le contrôle coercitif serait criminalisé d'ici la fin de l'année 2023.

(46) L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006, travaux préparatoires, séance du 29 mars 2005.